



Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre

CHAPITRE D

RELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

**Version applicable
Au 1er juillet 2004**

SOMMAIRE

Chapitre D RELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION.....3

D.1 INTRODUCTION.....	3
D.2 CONDITIONS PREALABLES	3
D.3 PRESTATION GLOBALE CONFIEE PAR LE GRD A UN AUTRE GRD	3
D.4 PRESTATIONS CONFIEES PAR LE GRD A UN TIERS	3
D.5 QUALITE DU MECANISME	4
D.6 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE.....	4
D.7 DONNEES DE REFERENCE A ECHANGER ENTRE RTE ET LE GRD	4
D.7.1 Données de référence relevant de la responsabilité de RTE	4
D.7.2 Données de référence relevant de la responsabilité du GRD.....	5
D.7.3 Modification des données de référence	5
D.7.4 Dispositions transitoires.....	5
D.8 INFORMATION DU GRD PAR RTE EN CAS DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE RTE ET UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	6
D.8.1 Résiliation par un Responsable d'Equilibre de son Accord de Participation	6
D.8.2 Résiliation par RTE de l'Accord de Participation d'un Responsable d'Equilibre	6
D.9 ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES AU CALCUL DES ECARTS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE	6
D.9.1 Informations transmises par RTE au GRD.....	6
D.9.2 Informations transmises par le GRD à RTE.....	7
D.9.3 Données manquantes	7
D.10 TRAITEMENT DES CONTESTATIONS DES DONNEES	7
D.11 MODALITES DE REVISION DES DONNEES POUR LE CALCUL DES ECARTS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE	8
D.12 ECHANGES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE	8
D.13 MODALITES PARTICULIERES DE DECOMPTE DES CONSOMMATIONS AJUSTEES	8
D.14 MODES DEGRADEES	9
D.15 DONNEES MISES A DISPOSITION DU GRD	9
D.15.1 Données relatives aux postes sources.....	9
D.15.2 Données relatives aux responsables d'Equilibre.....	9
D.15.2.1 Mise à disposition des données en S+2.....	9
D.15.2.2 Mise à disposition des données utilisées pour le calcul des Ecart en S+3	9
D.15.2.3 Mise à disposition des données utilisées pour la facturation des Ecart.....	10
D.15.2.4 Mise à disposition des données utilisées pour la Réconciliation Temporelle.....	10
D.15.3 Données publiées sur le Site Internet de RTE.....	10

ANNEXE D 1. LISTE DES APPLICATIONS DU FRONT OFFICE DE RTE UTILISEES PAR LE GRD 11

ANNEXE D 2. DECLARATION A RTE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES PAR UN GRD POUR LA RECONSTITUTION DES FLUX DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE ACTIFS SUR SON RESEAU 12

Chapitre D RELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.1 INTRODUCTION

Le présent Chapitre définit les dispositions applicables entre RTE et le GRD en ce qui concerne les échanges d'informations pour la reconstitution des flux et le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

D.2 CONDITIONS PREALABLES

Le GRD doit, préalablement à la signature de l'Accord de Participation, soit avoir testé avec succès les échanges de données avec RTE spécifiés dans les Règles SI, soit avoir délégué à un autre GRD lui-même titulaire d'un Accord de Participation avec RTE, comme indiqué à l'Article D.3, pour la réalisation de ces échanges de données.

D.3 PRESTATION GLOBALE CONFIEE PAR LE GRD A UN AUTRE GRD

Le GRD peut confier par contrat de prestation à un autre GRD, la réalisation de l'ensemble des échanges de données, objet du présent Chapitre D. Ce contrat opère, vis-à-vis de RTE, un transfert total de responsabilité du GRD "donneur d'ordre" vers le GRD prestataire en ce qui concerne les droits et obligations attachés au présent chapitre D. La signature d'un tel contrat de prestation est mentionnée dans l'Accord de Participation conclu entre le GRD "donneur d'ordre" et RTE.

Le GRD prestataire est responsable du traitement des contestations relatives aux données transmises pour le compte du GRD "donneur d'ordre".

Le GRD "donneur d'ordre" peut Notifier à RTE le changement de prestataire, qui prend effet à une date convenue entre le GRD "donneur d'ordre", le nouveau GRD prestataire et RTE.

Les données afférentes au GRD "donneur d'ordre" sont transmises de façon séparée de celles afférentes au GRD prestataire.

D.4 PRESTATIONS CONFIEES PAR LE GRD A UN TIERS

Indépendamment de la faculté prévue à l'Article D.3 ci-dessus, le GRD peut confier à un tiers mentionné dans l'Accord de Participation, une partie de ses obligations attachées au présent chapitre. L'exercice de cette faculté n'opère pas, vis-à-vis de RTE, un transfert de responsabilité au profit du tiers désigné. Ainsi, le GRD reste seul responsable à l'égard de RTE.

D.5 QUALITE DU MECANISME

La qualité du mécanisme de calcul des Ecart de Responsables d'Equilibre repose notamment sur la qualité des données transmises entre RTE et le GRD.

RTE est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet au GRD conformément aux Articles D.7.1 et D.9.1.

Le GRD est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE conformément aux Articles D.7.2 et D.9.2.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au GRD ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le GRD.

Le GRD s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec RTE.

Dans le cas où une situation de dysfonctionnement dont la responsabilité incombe au GRD perdurerait, RTE en informe les membres du Comité de Gouvernance et expose cette situation lors d'une réunion du Comité. Le GRD s'engage à mettre en place les investigations (retours d'expériences, audits éventuels,...) demandées par RTE après information ou consultation du Comité de gouvernance.

D.6 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

La liste des Applications du front-office de RTE utilisées pour l'exécution des Règles est précisée en Annexe D 1.

Le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le GRD désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque Application à laquelle il a accès.

D.7 DONNEES DE REFERENCE A ECHANGER ENTRE RTE ET LE GRD

Les Notifications mentionnées dans le présent Article D.7 sont effectuées au moyen du fichier des données de référence dont le modèle figure dans les Règles SI.

D.7.1 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE RTE

RTE est responsable de l'élaboration des données de référence suivantes :

- la liste des Responsables d'Equilibre, qui mentionne la date à laquelle chaque Responsable d'Equilibre a acquis et/ou a perdu la Qualité de Responsable d'Equilibre
- la liste des NEB RE-Sites concernant le réseau du GRD, qui mentionne la date de début et/ou de fin de validité.

RTE Notifie au GRD ces données de référence au moins 6 Jours avant leur date de prise d'effet.

Dans le cas où RTE considérerait qu'un Responsable d'Equilibre présente un risque financier et qu'il peut être amené à résilier à brève échéance l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre, il informe préventivement le GRD de cette situation. De manière préventive, le GRD prépare la procédure d'information des Utilisateurs et des Fournisseurs.

Si RTE considère que le Responsable d'Equilibre ne présente plus de risque financier, il en informe aussitôt le GRD.

D.7.2 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DU GRD

Le GRD est responsable de l'élaboration des données de référence suivantes :

- la liste des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau, qui mentionne la date à laquelle chaque Responsable d'Equilibre est devenu Actif et/ou n'est plus Actif
- le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachées les pertes sur le réseau du GRD, ainsi que la date de début et/ou de fin de validité,
- les codes des Sites nécessaires à la codification des NEB RE-Site concernant le réseau du GRD.

Le GRD Notifie à RTE ces données de référence au moins 6 Jours avant leur date de prise d'effet.

D.7.3 MODIFICATION DES DONNEES DE REFERENCE

Le GRD Notifie à RTE toute modification des données de référence visées à l'Article D.7.2 au moins 6 Jours avant la date de prise d'effet de la modification.

RTE Notifie au GRD, la confirmation des données de référence 2 Jours avant la date de prise d'effet des modifications.

RTE Notifie au GRD toute modification des données de référence visées à l'Article D.7.1 au moins 6 Jours avant la date de prise d'effet de la modification.

D.7.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le cas où le GRD dérogerait provisoirement à certaines dispositions de la Section 2 des Règles pour l'établissement des données mentionnées à l'article D.9.2, il Notifie à RTE les dispositions transitoires qu'il met en œuvre au moyen d'une déclaration dûment datée et signée, conforme au modèle joint en en Annexe D 2.

RTE pourra communiquer ces dispositions aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau du GRD.

D.8 INFORMATION DU GRD PAR RTE EN CAS DE RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU ENTRE RTE ET UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

D.8.1 RESILIATION PAR UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE DE SON ACCORD DE PARTICIPATION

Si un Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau du GRD résilie son Accord de Participation conclu avec RTE, RTE informe le GRD de cette résiliation et de sa date d'effet.

RTE Notifie cette information au GRD, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré qui suit la date de la réception par RTE de la Notification de résiliation transmise par le Responsable d'Equilibre, par messagerie électronique et/ou par télécopie.

Le premier Jour Ouvré après réception de la Notification envoyée par RTE, le GRD :

À Notifie cette information :

- aux Fournisseurs qui ont déclaré ce Responsable d'Equilibre dans leur Contrat GRD-F ;
- aux Utilisateurs disposant de Sites raccordés au réseau du GRD et dont le rattachement au Périmètre de ce Responsable d'Equilibre est mentionné dans leur CARD ;

À demande aux Fournisseurs et aux Utilisateurs susvisés de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre selon les modalités prévues dans le Chapitre E de la Section 2 des Règles.

D.8.2 RESILIATION PAR RTE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Si RTE résilie un Accord de Participation d'un Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD, RTE informe le GRD de cette résiliation et de la date d'effet.

RTE Notifie cette information au GRD, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré qui suit la date de la Notification de la résiliation au Responsable d'Equilibre, par messagerie électronique et/ou par télécopie.

Le premier Jour Ouvré après réception de la Notification envoyée par RTE, le GRD :

À Notifie cette information :

- aux Fournisseurs qui ont déclaré ce Responsable d'Equilibre dans leur Contrat GRD-F ;
- aux Utilisateurs disposant de Sites raccordés au réseau du GRD et dont le rattachement au Périmètre de ce Responsable d'Equilibre est mentionné dans leur CARD ;

À demande aux Fournisseurs et aux Utilisateurs susvisés de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre selon les modalités prévues dans le Chapitre E de la Section 2 des Règles.

D.9 ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES AU CALCUL DES ECARTS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE

D.9.1 INFORMATIONS TRANSMISES PAR RTE AU GRD

RTE Notifie au GRD, s'il est de rang 1, avant 14h00 le jeudi de la semaine S+1 pour la semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée de consommation des Postes Sources du GRD,
- la Courbe de Charge agrégée de production des Postes Sources du GRD.

RTE Notifie au GRD avant 12H00 du Jour J+3 pour le Jour J, les Blocs déclarés au titre des NEB RE-Site pour les Sites raccordés sur le réseau du GRD.

D.9.2 INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE GRD A RTE

Le GRD, s'il est de rang 1, transmet avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, à RTE et aux GRD de rang 2 qui sont raccordés à son réseau, la CdC des Postes Sources du GRD de rang 2, pour la Semaine S.

Le GRD transmet à RTE, entre le mardi à 12h00 de la semaine S+2 et le jeudi à 12h00 de la Semaine S+2, pour chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, les courbes de charge suivantes pour la semaine S :

1. la Courbe de Charge estimée de consommation (**CdC_{estim.conso}**), agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre,
2. la Courbe de Charge estimée de production (**CdC_{estim. prod}**), agrégation des productions estimées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre,
3. la Courbe de Charge télérelevée de consommation (**CdC_{télérel.conso}**), somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le Responsable d'Equilibre à des Sites de soutirage non rattachés à son Périmètre,
4. la Courbe de Charge télérelevée de production (**CdC_{télérel.prod}**), somme des Courbes de Charge télérelevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

En outre, le GRD transmet à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge estimée des pertes sur son réseau (**CdC_{pertes}**), qui devra être affectée au Responsable d'Equilibre désigné par le GRD.

D.9.3 DONNEES MANQUANTES

Si le GRD n'est pas en mesure de transmettre à RTE les données définies à l'Article D.9.2, il procède à leur remplacement.

Si RTE ne reçoit pas les informations du GRD conformément aux délais prévus à l'Article D.9.2, il procède au remplacement des données de la Semaine S par celles de la Semaine S-1 ou, à défaut, par zéro.

D.10 TRAITEMENT DES CONTESTATIONS DES DONNEES

La contestation par un Responsable d'Equilibre de données relevant de la responsabilité du GRD est traitée par le GRD. Dans le cas où la contestation serait adressée à RTE, RTE retransmet cette contestation au GRD dans un délai de 48 heures.

Le GRD traite la contestation dans un délai de 30 Jours et Notifie dans ce délai à RTE la réponse apportée à la contestation.

La contestation peut conduire à une révision des données conformément à l'Article D.11.

D.11 MODALITES DE REVISION DES DONNEES POUR LE CALCUL DES ECARTS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE

- €/ Les données visées à l'Article D.9.1, peuvent être révisées sur l'initiative de RTE ou en cas de contestation du GRD,
- €/ Les données visées à l'Article D.9.2, peuvent être révisées sur l'initiative du GRD ou en cas de contestation du Responsable d'Equilibre ; les corrections transmises par le GRD à RTE pour les Courbes de Charge estimées doivent être basées sur les derniers index qui ont été publiés par le GRD, auprès des Fournisseurs ou des Responsables d'Equilibre, avant chaque Jour du Mois M.,
- €/ Les révisions se font aux échéances suivantes :
 - avant le 15 du Mois M+1 pour une prise en compte dans la facture d'Ecart en fin de Mois M+1,
 - avant le 15 du Mois M+3 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+3,
 - avant le 15 du Mois M+6 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+6;
 - avant le 15 du Mois M+12 pour une régularisation de la facture d'Ecart en fin de Mois M+12.
- €/ Dans le cas d'une révision des données, RTE procède à un nouveau calcul des BGC par calage spatial et à un nouveau calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre.

D.12 ECHANGES D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA RECONCILIATION TEMPORELLE

Le GRD, avant le 15 du Mois M+13, pour le Mois M et pour chaque RE Actif sur le réseau du GRD, transmet à RTE les **CdC_{estim.conso}** et **CdC_{estim.prod}**, calculées à partir des énergies relevées définitives pour l'ensemble des Sites à Index du Périmètre du Responsable d'Equilibre.

D.13 MODALITES PARTICULIERES DE DECOMPTE DES CONSOMMATIONS AJUSTEES

La Consommation Ajustée est calculée par le GRD pour chaque Site de Soutirage. Elle est égale à la consommation totale du Site moins l'énergie correspondant aux Blocs livrés au Site dans le cadre de NEB RE-Site.

La Consommation Ajustée peut être négative. Dans ce cas, elle correspond à une injection sur le RPD.

Si la Courbe de Charge de consommation télérelevée telle que définie à l'Article D.9.2 comporte des valeurs au Pas Demi-Horaire négatives, ces valeurs sont mises à zéro pour la Courbe de Charge de consommation télérelevée et prises en compte, en valeurs positives, dans la Courbe de Charge de production télérelevée.

D.14 MODES DEGRADES

Dans le cas d'une défaillance du Système d'Information, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

D.15 DONNEES MISES A DISPOSITION DU GRD

RTE met à disposition du GRD les données décrites aux Articles D.15.1 et D.15.2 dans le cadre d'une adhésion au service de publication de données de RTE.

D.15.1 DONNEES RELATIVES AUX POSTES SOURCES

RTE met à disposition du GRD, s'il est de rang 1, avant 14h00 le jeudi de S+1, pour la Semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée des Postes Sources du GRD,
- la Courbe de Charge agrégée de Soutirage des Postes Sources du GRD,
- la Courbe de Charge agrégée d'Injection des Postes Sources du GRD,

En cas de révision des données conformément à l'Article D.11, RTE republie les données ci-dessus aux échéances de révision.

D.15.2 DONNEES RELATIVES AUX RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Le GRD peut consulter les données suivantes mises à disposition des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau.

D.15.2.1 Mise à disposition des données en S+2

Au plus tard à 14H00 le vendredi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du GRD, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes pour chaque Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau du GRD :

- la Courbe de Charge estimée de consommation,
- la Courbe de Charge estimée de production,
- la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
- la Courbe de Charge télérelevée de production,
- si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge estimée des pertes.

D.15.2.2 Mise à disposition des données utilisées pour le calcul des Ecart en S+3

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3, RTE met à la disposition du GRD, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes qu'il a utilisées pour le calcul provisoire des Ecart :

↓ # le Coefficient de Calage national,

↓ # Pour chaque Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau du GRD :

- la Courbe de Charge estimée de consommation,
- la Courbe de Charge estimée de production,

- la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
- la Courbe de Charge télérelevée de production,
- la Courbe de Charge estimée de consommation calée,
- le Bilan Global de Consommation,
- et si le Responsable d'Equilibre a rattaché à son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD, la Courbe de Charge estimée des pertes.

D.15.2.3 Mise à disposition des données utilisées pour la facturation des Ecart

RTE met à la disposition du GRD, en fin de M +1, pour chaque Jour du Mois M, et par Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau du GRD, les données listées à l'Article D.15.2.2, et utilisées pour la facturation des Ecart.

En cas de révision des données conformément à l'Article D.11, RTE met à disposition les données listées à l'Article D.15.2.2 avant la fin du Mois de régularisation.

D.15.2.4 Mise à disposition des données utilisées pour la Réconciliation Temporelle

A la fin du Mois M+14, RTE met à la disposition du GRD, pour chaque Jour du Mois M, les données de décompte suivantes calculées en M+14 :

- ↓# Le Coefficient de Calage national,
- ↓# Le Résidu affecté au GRD pour le Mois M,
- ↓# La Courbe de Charge estimée des pertes,
- ↓# Pour chaque Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau du GRD :
 - la Courbe de Charge estimée de consommation,
 - la Courbe de Charge estimée de production,
 - la Courbe de Charge télérelevée de consommation,
 - la Courbe de Charge télérelevée de production,
 - la Courbe de Charge estimée de consommation calée,
 - le BGC (M+14),
 - la Courbe de Charge estimée de consommation calée de M+12,
 - la Courbe de Charge estimée de consommation calée normalisée de M+14.

D.15.3 DONNEES PUBLIEES SUR LE SITE INTERNET DE RTE

RTE met à disposition sur son site internet, au plus tard avant 14H00 du jeudi de la semaine S+3, les données suivantes :

- ↳ Courbe de Charge de référence nationale,
- ↳ Courbe de Charge de l'Ecart de Profilage,
- ↳ Coefficient de Calage national,
- ↳ Le Prix de Règlement des Ecart.

Annexe D 1. Liste des applications du front office de RTE utilisées par le GRD

- DIAPASON
- PUBLICATION

Annexe D 2. Déclaration à RTE des dispositions transitoires prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau

XXXX, société _____ [indiquer le nom complet], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Gestionnaire de Réseau Public de Distribution,

représentée par M^{me}/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Déclare déroger à certaines dispositions de la Section 2 des *Règles relative à la reconstitution des flux et aux calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre*, en appliquant les dispositions provisoires suivantes (non exclusives) :

À le profilage est effectué uniquement pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité ;

À le bilan du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachés les clients non éligibles et les clients éligibles qui n'ont pas fait valoir leur éligibilité, est calculé par différence entre la courbe de charge globale du GRD, obtenue par télérelève des postes sources et des échanges inter-GRD, et le bilan des autres Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau ;

À les index relevés postérieurement à un Jour J sont pris en compte dans les corrections adressées à RTE par le GRD pour le calcul des Ecart relatifs à ce Jour J ;

À [Le cas échéant, autres dispositions]

Ces dispositions provisoires sont applicables du [] jusqu'au [].

.....

.....

A, le

Pour XXXX

.....